

VENDREDI 14 JUILLET 1837.

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE

18 fr. pour trois mois ;
36 fr. pour six mois ;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL,
Quai aux Fleurs, 11.

Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre civile).

(Présidence de M. Portalis, premier président.)

Audience du 29 juin 1837.

Voici le texte de l'arrêt rendu sur la question de savoir si le tiers auquel l'usufruit d'un immeuble a été réservé peut en réclamer le bénéfice à l'encontre des hypothèques créées sur l'immeuble, dans l'intervalle de cette constitution d'usufruit et de son acceptation. (Voir la GAZETTE DES TRIBUNAUX du 30 juin dernier où l'espèce est rapportée.)

La Cour,

« Vu les art. 932, 1086, 1121 et 2125 du Code civil ;
« Attendu que le Code Civil, après avoir posé le principe que l'on ne peut en général s'engager ni stipuler en son propre nom, que pour soi-même, établit deux exceptions dont l'une par l'art. 1121, qu'on peut néanmoins stipuler au profit d'un tiers lorsque, comme dans l'espèce, telle est la condition d'une donation que l'on fait à un autre ;
« Que ni cet article, ni aucun texte de loi n'imposent pour la validité de la stipulation qu'elle soit faite dans les formes et avec les conditions prescrites pour les donations ordinaires entre-vifs, notamment l'acceptation expresse et formelle ;
« Que la disposition de l'art. 1121 est évidemment de la même nature que celle de l'art. 1973, qui veut que la rente viagère puisse être constituée au profit d'un tiers, quoique le prix en soit fourni par une autre personne, et que, dans ce dernier cas, quoiqu'elle ait le caractère d'une libéralité, elle ne soit pas assujétie aux formes requises pour les donations ;
« Que si l'art. 1121 ajoute que celui qui a fait la stipulation ne peut plus la révoquer si le tiers a déclaré vouloir en profiter, cette disposition n'est relative à l'auteur de la stipulation, n'a pas pour objet la validité de la stipulation déjà reconnue par la première partie de l'article, mais de lui assurer un autre caractère, celui de l'irrévocabilité au cas donné ; qu'il faut donc tenir pour constant que toute libéralité n'est pas nécessairement assujétie pour sa validité à la formalité de l'acceptation expresse et solennelle exigée pour les donations entre vifs ;
« Attendu que, dans l'espèce, la demoiselle de Balathier a fait à son frère donation, par contrat de mariage en date du 27 juin 1813, de la propriété du domaine de Bréouty, en s'en réservant expressément la jouissance sa vie durant, et en assurant après elle l'usufruit au sieur Richein pendant sa vie, s'il lui survivait ;
« Qu'on n'a relevé devant les premiers juges, contre cette donation faite par contrat de mariage, l'omission d'aucune des formalités prescrites par la loi ; qu'elle a été formellement acceptée par le frère donataire ;
« Que l'on a attaqué cette stipulation d'usufruit au profit d'un tiers uniquement par le motif que ce tiers ne l'a acceptée ou n'a déclaré vouloir en profiter que postérieurement à une saisie immobilière dirigée contre le domaine de Bréouty par un créancier personnel du frère donataire ; mais que peu importait cet acte d'un créancier qui ne pouvait exercer que les droits personnels de son débiteur, et avec lequel il avait été jugé sans appel de sa part ; qu'il n'avait dû ni pu saisir les jouissances expressément réservées et restées ainsi en dehors de la donation faite au frère, lequel, d'après les dispositions de l'article 2125, n'avait pu consentir qu'une hypothèque soumise aux mêmes conditions qui lui étaient imposées ;
« Que vainement encore l'arrêt mentionne l'intervention dans la procédure sur cette saisie d'un créancier personnel de la sœur ; qu'il était également jugé et sans appel de sa part que son intervention n'avait en rien innové aux errements de cette procédure, et que, simple intervenant pour le surveiller, il était obligé de se renfermer dans les limites de la saisie du premier créancier qui d'après l'arrêt lui-même n'avait provoqué que la vente du domaine de Beauvais, propre au frère, et celle de la nue-propriété de celui de Bréouty ;
« Attendu, enfin, que voulût-on admettre la nécessité d'une déclaration comme complément de la stipulation l'absence, de la formalité ne pouvait être invoquée que par l'auteur de la stipulation, et que loin que la demoiselle de Balathier s'en soit fait une arme, elle a formellement et en tant que de besoin seulement déclaré persister de manière que non seulement de son vivant, mais avec son concours devant l'officier public la formalité a été accomplie dans un acte authentique dont il est resté minute : que cette formalité n'a pu être déclarée tardive puisque la loi n'y apporte aucun terme fatal autre que la vie du donateur ; que ce complément de l'acte se référant d'ailleurs à la date du contrat de mariage du 27 juin 1813, antérieur de plus de dix années à l'existence même de la créance du sieur de Saint-Benoit et du sieur Salmon qui ne datent que de 1824 et 1830, pouvait encore moins être argué d'avoir eu pour but d'atteindre le résultat de la légitime action de ces créanciers ;
« Qu'il n'est pas méconnu que d'après l'art. 1086 du Code la stipulation était obligatoire pour le frère donataire par contrat de mariage et tenu d'accomplir les conditions, s'il n'aimait mieux renoncer à la donation, et que, d'après l'art. 2125, il n'a pu consentir qu'une hypothèque soumise à la même condition ;
« Qu'en refusant donc au sieur Richein le bénéfice de la stipulation insérée à son profit par la demoiselle Balathier dans le contrat de mariage de son frère donataire du 27 juin 1813, la Cour royale de Bordeaux a expressément violé les art. 1086 et 1121 ci-dessus cités. — Par ces motifs, casse. »

— A l'audience du 10, la Cour a rejeté le pourvoi formé contre un arrêt de la Cour d'Amiens du 10 août 1832. Cette affaire engagée entre la liste civile et la ville de Compiègne, était relative à une question d'usage forestier.

A l'audience du 11, la Cour a également rejeté le pourvoi contre un arrêt de la Cour de Rennes, du 9 août 1833, dans l'affaire du sieur Ducarrey contre Gamin et consorts.

L'aveu ne peut repeter sur les biens de la communauté les avances par lui faites à la femme pour une demande en séparation de corps sur laquelle elle a succombé avec dépens, surtout lorsqu'elle a obtenu, dans le cours du procès, une provision pour subvenir aux frais qu'il entraîne.

Ainsi jugé par arrêt de la chambre civile de la Cour de cassation, du 12 juillet, qui casse une décision contraire de la Cour royale d'Orléans. Cet arrêt, rendu sur les plaidoiries de M^e Galisset, avocat

du mari, le sieur Fornyer, et de M^e Verdière, avocat de l'avoué poursuivant, est surtout fondé sur ce que l'officier ministériel devait s'imputer de ne s'être pas fait payer sur la provision allouée à la femme.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomini père.)

Audience du 5 juillet.

RECEVEUR DES FINANCES. — FEMME. — FAILLITE. — PRIVILÈGE.

L'exercice d'une profession déterminée, par exemple des fonctions de receveur particulier des finances, de la part du mari, au moment de son mariage, n'est pas un obstacle à l'application contre sa femme de l'art. 551 du Code de commerce, s'il est établi en fait que, non seulement à cette époque, mais long-temps auparavant et depuis, le mari se livrait habituellement à des opérations de commerce étrangères à sa profession.

L'art. 551 du Code de commerce a soulevé, depuis quelque temps, plusieurs questions fort importantes, dont nous nous sommes empressés de mettre les solutions sous les yeux de nos lecteurs. Celle que vient de décider l'arrêt que nous rapportons ci-après n'offre pas moins d'intérêt que les précédentes.

Le principe protecteur de la dot des femmes et de leurs avantages nuptiaux, consacré par les art. 2121 et 2135 du Code civil, reçoit exception dans la disposition des art. 549 et 551 du Code de commerce. Le dernier de ces articles n'accorde le bénéfice de son hypothèque légale à la femme dont le mari était commerçant au moment de la célébration du mariage que sur les immeubles qui appartenaient à celui-ci à cette dernière époque.

Cette dérogation au droit commun doit, comme toutes les exceptions, être renfermée dans sa spécialité ; elle doit être restreinte au cas qu'elle prévoit, celui où le mari était commerçant au moment de la célébration du mariage, c'est-à-dire livré au négoce dont il faisait notoirement sa profession habituelle (art. 1^{er} du Code de commerce). Quelques actes de commerce isolés peuvent bien faire attribuer instantanément à celui qui les a faits la qualité de commerçant, mais seulement relativement à ces actes et à leurs conséquences particulières. Ils ne constitueraient pas, à son égard, l'état habituel de négociant. (Favard de l'Anglade, *vo Commerçants*. — Pardessus, *Droit commercial*, t. 1^{er}, p. 100 et suiv.)

Ainsi un propriétaire faisant valoir ses domaines, vendant ses produits, achetant les objets nécessaires à son exploitation, peut, à l'occasion de certaines opérations, être réputé avoir fait acte de commerçant, sans que cette qualité soit permanente dans sa personne. Son caractère dominant sera toujours celui de propriétaire, qu'il n'aura dépouillé que momentanément. Les actes commerciaux qu'il aurait pu faire, même à une époque contemporaine de la célébration de son mariage, seraient insuffisants pour faire application à sa femme de la disposition de l'art. 551 du Code de commerce qui, quant à la détermination de la qualité de commerçant, se réfère nécessairement à l'art. 1^{er}, d'après lequel on ne doit considérer, comme ayant cette qualité, que celui dont les actes de commerce sont tellement réitérés qu'ils constituent essentiellement l'habitude du négoce : cette habitude est un fait patent et notoire que la femme est censée n'avoir pas ignoré et qui peut être prouvé contre elle.

Dependant il est un cas où l'habitude notoire de faire des actes de commerce n'est pas attributive de la qualité de commerçant. C'est celui où elle est une nécessité de la fonction qu'on remplit. Ainsi un comptable de deniers publics, un receveur des finances, qui, pour effectuer ses paiements et ses mouvements de fonds, fait des opérations de banque, n'est pas pour cela commerçant dans le sens légal de ce mot. La femme qu'il épouse dans l'exercice de cette fonction publique reste dans le droit commun suivant l'art. 553 qui, par exception à l'art. 551, lui conserve tous les droits résultant pour elle des art. 2121 et 2135 du Code civil, lorsqu'au moment de son mariage son mari avait une profession déterminée autre que celle de négociant.

Ces principes sont incontestables ; mais il ne faut pas croire que l'exercice d'une profession déterminée soit cependant exclusif, par lui-même, de la qualité de commerçant.

Ainsi, et pour en revenir au comptable de deniers publics, au receveur des finances (c'est le cas de l'espèce), sa fonction déterminée protégera sa femme contre l'application de l'art. 551, si les opérations de banque auxquelles il se livrait à l'époque de la célébration de son mariage, rentreraient dans les devoirs de son état. Il devra en être autrement si, à cette époque, il était de notoriété publique qu'il faisait, en outre, des opérations de commerce étrangères à ses fonctions.

Il est évident que, dans ce cas, la femme ne pourra se prévaloir de l'exception établie par l'art. 553. Sa position et ses droits dans la faillite de son mari devront être réglés par les dispositions de l'art. 551.

C'est ce qui a été décidé dans l'espèce suivante. En 1822, M. Juillard, receveur particulier des finances à Saint-Etienne, épousa la demoiselle Digoine.

Les époux déclarèrent se marier sous le régime dotal. En 1830, M. Juillard fut déclaré en faillite, après avoir déposé lui-même son bilan, convoqué ses créanciers, et leur avoir fait des propositions qui ne furent point agréées.

L'état de faillite, ainsi reconnu par le mari, ne fut pas contesté par sa femme ; seulement, celle-ci se mit en mesure de faire valoir ses droits. Elle demanda contre les syndics de la faillite le paiement, par privilège, de sa constitution dotal, et de tous ses avantages nuptiaux, conformément aux art. 2121 et 2135 du Code civil.

Les syndics lui opposèrent la disposition de l'art. 551 du Code de commerce. Ils offrirent de prouver que le sieur Juillard, en dehors de ses fonctions de receveur particulier des finances, faisait habituellement le commerce, soit au temps de son mariage, soit antérieurement et depuis.

Des enquêtes et contre-enquêtes eurent lieu, et le Tribunal de commerce ne les ayant pas trouvées concluantes en faveur des syndics, ordonna l'exécution du contrat de mariage suivant sa forme et teneur.

Sur l'appel, arrêt de la Cour royale de Lyon, du 20 juillet 1836, qui infirme par le motif, au contraire, qu'il était établi au procès qu'au temps de son mariage, dès long-temps auparavant et depuis, Juillard se livrait habituellement à des opérations de banque et de commerce, étrangères ou liées (1) à ses fonctions de receveur ; qu'ainsi il était commerçant, et que conséquemment l'art. 551 devait recevoir son application.

(1) Quant aux opérations commerciales liées aux fonctions de receveur particulier, elles n'auraient point été attributives de la qualité de commerçant, d'après les principes exposés plus haut. Aussi l'arrêt ne se

La dame Juillard s'est pourvue en cassation. M^e Roger, son avocat, a présenté à l'appui deux moyens de cassation.

1^o Violation de l'art. 553 du Code de commerce et de l'art. 1352 du Code civil ; en ce qu'il était reconnu par l'arrêt attaqué que le sieur Juillard était receveur particulier des finances au moment de son mariage ; que cette fonction ou profession déterminée excluait l'idée de commerçant dans la personne de celui qui l'exerçait ; les art. 549 et 551 dont le but est de prévenir la fraude ne pouvaient donc pas recevoir leur application dans l'espèce. La femme était de bonne foi ; elle avait cru épouser un fonctionnaire public et non un commerçant. Il y avait présomption légale de ce fait en sa faveur. Elle devait croire, dès-lors, sa dot et ses droits matrimoniaux irrévocablement garantis par l'art. 2135 du Code civil.

2^o Fausse application des art. 1^{er} et 549 du même Code de commerce, en ce que, pour décider que le sieur Juillard était commerçant, nonobstant l'exercice de sa profession déterminée, l'arrêt attaqué s'est fondé sur ce qu'il faisait, à l'époque de son mariage, antérieurement et depuis, des opérations de banque et de commerce étrangères ou liées à ses fonctions. Mais la Cour royale n'exprime par là qu'un doute. Il n'est pas complètement démontré pour elle que ces opérations étaient en dehors des fonctions du sieur Juillard. Cependant il aurait fallu que ce point de fait eût été positivement constaté pour justifier son arrêt.

La Cour, au rapport de M. Brière-Valigny, et sur les conclusions conformes de M. Hervé, avocat-général, a rejeté le pourvoi par l'arrêt dont la teneur suit.

« Sur le premier moyen, attendu que l'arrêt attaqué reconnaît et déclare en fait que Juillard, au moment de son mariage, long-temps auparavant et depuis, s'était livré habituellement à des opérations de commerce, de banque étrangères à ses fonctions de receveur particulier des finances ; que l'exercice par Juillard d'une profession déterminée et autre que celle de commerçant n'établit aucune présomption légale contraire au fait déclaré constant par l'arrêt attaqué ;

« Que Juillard a reconnu lui-même sa qualité de commerçant, en déposant son bilan ainsi que l'arrêt le déclare expressément dans ses motifs ; qu'en concluant de ces faits que Juillard était commerçant à l'époque de son mariage, et que, dès-lors, sa femme ne pouvait exercer aucune action dans la faillite, à raison des avantages portés en son contrat de mariage, la Cour royale de Lyon, loin de violer les articles invoqués, en a fait, au contraire, une juste et saine application ;

« Sur le deuxième moyen, attendu que l'habitude de Juillard de se livrer, à l'époque de son mariage, à des actes de commerce de banque étant établie au procès, sa femme se trouvait dans le cas exceptionnel prévu par le Code de commerce, et que, par suite, ses droits devaient être réglés par le Code de commerce et non par le Code civil ; d'où il suit qu'en refusant d'appliquer à la femme Juillard les dispositions du Code civil par elle invoquées, la Cour royale n'a commis aucune violation de ces articles, et qu'elle a fait une juste application des lois de la matière ;
« Rejette, etc. »

COUR ROYALE DE PARIS (2^e chambre).

(Présidence de M. Hardoin.)

Audience du 11 juillet.

CONCORDAT. — SUPPLÉMENT DE DIVIDENDE. — NULLITÉ.

Les acceptations obtenues d'un failli concordataire, à titre de supplément de dividende en dehors du concordat, sont nulles comme étant sans cause licite et comme contraires à l'ordre public, encore qu'elles portent une date postérieure au concordat, s'il est démontré qu'elles ont été imposées par le créancier comme condition de son vote en faveur du concordat.

Le projet de loi, qui s'élabore sur les faillites, rendra un service immense au commerce, s'il parvient à faire cesser l'usage scandaleux des suppléments de dividendes et à faire respecter les principes de justice et d'égalité qui doivent régler le sort des créanciers en matière de faillite. On sait combien la jurisprudence a été divisée sur la question de validité de ces engagements souscrits par le failli en dehors du concordat. Proscrits comme illicites par les Cours de Rouen et de Lyon (V. arrêts des 14 décembre 1824, 30 mars 1830 et 17 mars 1831), combattus par les auteurs, et notamment par MM. Pardessus et Horson, ils ont été reconnus valables par un grand nombre d'arrêts (Voyez Toulouse, 1^{er} juillet 1830 ; — Bordeaux, 19 août et 30 décembre 1828 ; — Paris, 15 décembre 1809, 17 mars 1832, 2 décembre 1833 ; Cassation, 11 avril 1831 et 18 juin 1832).

C'est contre cette dernière jurisprudence que la Cour vient de se prononcer.

Le Tribunal de commerce de la Seine, saisi de la question sur la demande du sieur Duguay, failli concordataire, l'avait, par un jugement très remarquable, rendu à la date du 4 avril 1837 sous la présidence de M. Leboe, résolue en ces termes :

« Attendu qu'il résulte des débats et faits de la cause que Cavelau, l'un des syndics provisoires de la faillite de Duguay, s'est fait, en abusant de cette qualité, souscrire par le failli quatre acceptations en blanc d'ensemble 4,000 fr.

« Que ces acceptations, pour lesquelles Cavelau n'a fourni aucune valeur, ont été imposées par lui comme condition de son vote en faveur du concordat obtenu par Duguay, et avant de délibérer sur sa position ;

« Attendu que de pareilles conventions sont contraires à l'ordre public, puisqu'elles ont pour effet de fausser les dispositions de la loi, et de tromper une partie des créanciers de la masse ;

« Que le Code de commerce en exigeant que le failli réunisse à la fois la majorité en nombre, et les trois-quarts en somme, a eu évidemment pour but de protéger les intérêts de la minorité ; que si la loi a voulu que la minorité se soumit à la majorité, cela ne peut s'entendre d'un vote vicié par l'influence de combinaisons contraires aux intérêts de la masse ;

« Qu'à l'égard de la minorité des créanciers, de pareilles combinaisons ont pour résultat de libérer leur débiteur à des conditions onéreuses, tandis que, sans ces manœuvres, leur débiteur serait resté sous le poids de toute sa dette et d'un contrat d'union ;

« Ordonne que les quatre acceptations dont s'agit seront remises à Duguay, etc. »

Devant la Cour, M^e Leroy, avocat du sieur Cavelau, appelant, s'appuyait sur les dates mêmes des acceptations souscrites par le sieur Duguay, pour soutenir que la remise de ces valeurs n'avait été qu'un acte de

borne-til pas à constater ce genre particulier d'opérations ; il ajoute qu'indépendamment de celles-ci le sieur Juillard en faisait d'autres qui étaient étrangères à son emploi ; et c'est à raison seulement de ces dernières qu'il a pu être réputé commerçant.

la volonté libre d'un débiteur qui avait voulu s'acquitter d'une dette légitime et naturelle; que ces titres étaient loin d'ailleurs de désintéresser le sieur Cavelau qui perdait 25,000 fr. sur sa créance, par l'effet du concordat. Il repoussait comme dénuées de preuves les circonstances sur lesquelles les premiers juges avaient basé leur décision, et il invoquait les nombreux arrêts dont nous avons indiqué les dates.

M. Paillet, dans l'intérêt du sieur Duguay, a rappelé les circonstances de fait qui tendaient à démontrer que les acceptations avaient été signées en blanc, avant le concordat, et qu'elles n'avaient eu d'autre cause que l'adhésion donnée au concordat. Il soutenait, en droit, que cette cause était immorale et contraire à l'ordre public, et qu'il y avait lieu dès-lors de prononcer la nullité des obligations.

Ces motifs ont prévalu, et la Cour, conformément aux conclusions de M. Delapalme, avocat-général, a confirmé le jugement dont elle a adopté les motifs.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE LA SEINE (1^{re} ch.).

(Présidence de M. Rigal.)

Audience du 13 juillet.

POURSUITE D'INTERDICTION. — MONOMANIE LÉGITIMISTE. (Voir la GAZETTE DES TRIBUNAUX du 7 juillet.)

Nous avons rendu compte de la poursuite d'interdiction dirigée contre M^{me} Forceville, que sa famille signale comme atteinte d'un fanatisme politique qui décèlerait en elle une sorte de monomanie de nature à compromettre sa fortune, sa liberté et même sa vie. Ce n'est pas de la révolution de 1830 que date l'état d'exaspération dans lequel est cette dame. Ainsi, née en 1791, elle s'imaginait avoir figuré dans toutes les guerres de la Vendée; elle en racontait tous les incidents et tous les détails avec une netteté, une précision, une présence d'esprit de nature à faire croire à une participation qui en réalité n'avait jamais pu exister.

M. Lenain, avocat du Roi, émet l'opinion que dans l'état actuel des faits et de la procédure il est impossible de prononcer l'interdiction de M^{me} de Forceville; mais il conclut à ce que le Tribunal ordonne soit un nouvel interrogatoire, soit une visite de médecins.

Le Tribunal, après un long délibéré, rend le jugement que nous croyons devoir reproduire textuellement.

Le Tribunal,

« Attendu que si un état habituel d'imbécillité, de démence ou de fureur permet aux Tribunaux de priver un citoyen de l'administration de sa personne et de ses biens, c'est quand une pareille mesure est commandée non pas seulement par l'intérêt de l'individu dont l'interdiction est provoquée, mais encore lorsqu'elle est indispensable pour lui et pour la société;

» Qu'elle n'est indispensable pour lui et pour la société que lorsque l'imbécillité, la démence ou la fureur éteignent en lui toute espèce de volonté, pour ne laisser place qu'à un déplorable instinct machinal qui n'est plus susceptible d'aucune appréciation morale;

» Que sans doute les passions peuvent égarer la volonté des hommes, mais ne l'éteignent jamais; que tout principe de morale aurait disparu du moment où il faudrait admettre la passion comme une folie passagère, reporter sur elle l'indulgence, la pitié et la protection qui ne sont dues qu'à un état inintelligent auquel le sentiment du bien ne peut plus servir de guide;

» Que s'il pouvait être utile, dans l'intérêt des familles et même des individus qui s'abandonnent sans frein à leurs passions que la loi et une justice préventive pussent venir à leur secours, une pareille législation porterait atteinte à la liberté morale: que ce n'est pas dans l'intérêt de ceux que la passion emporte et de leurs familles que les lois d'interdiction ont été faites, et que l'interdiction n'est pas une mesure préventive à l'égard de ceux que les lois de la morale doivent frapper de leur réprobation en attendant que les lois pénales les atteignent et les punissent;

» Que les passions peuvent sans doute compromettre la fortune de ceux qui les subissent, et alors la loi commande de les protéger, car elles prennent le caractère de prodigalité qui appelle l'assistance d'un conseil judiciaire; mais lorsqu'elles égarant au point seulement de faire tenir une conduite plus ou moins répréhensible aux yeux de la société, la loi civile abandonne au temps, aux bons avis des amis et des parents, à l'empire de la religion, de la morale et de la loi criminelle, un remède qu'il n'est pas en son pouvoir d'administrer;

» Attendu en fait, qu'il ne s'agit pas même d'une de ces passions qui font tomber dans des erreurs qui déshonorent ou perdent toujours celui qui en est affligé; qu'il ne s'agit que d'un fanatisme politique dont la manifestation peut se produire en des actes plus ou moins ridicules de la part d'une femme qui en est possédée;

» Qu'il y a lieu sans doute de craindre que ces actes compromettent la fortune de la dame de Forceville; qu'il résulte même de son interrogatoire qu'elle est dans l'intention bien prononcée de faire toute espèce de sacrifices pécuniaires pour le triomphe de ses opinions exaltées, et que c'est le cas en conséquence de lui nommer un conseil judiciaire; mais qu'il n'y a rien, ni dans les faits articulés, fussent-ils prouvés, ni dans ceux certifiés, qui indique cette démence ou cette imbécillité dont parle la loi;

» Qu'au contraire les réponses si lucides, si nettes, si bien raisonnées, même sur le sujet de ce qu'on appelle sa monomanie, que la dame de Forceville a faites lors de l'interrogatoire qu'elle a soutenu, font déplorer la fâcheuse facilité avec laquelle cette dame a pu être depuis si long-temps privée de sa liberté;

» Qu'on doit croire et espérer que ses parens, dont la sollicitude exagérée voudrait prolonger l'état d'assujétissement de la dame de Forceville, trouveront dans leur affection les moyens de lui faire oublier ses années de captivité, et de lui faire supporter avec calme et résignation un ordre de choses dont la justice sait la rendre à son libre arbitre et à la responsabilité morale dont elle a droit de n'être pas affranchie;

Par ces motifs, rejette la demande en interdiction, et, néanmoins, nomme à M^{me} de Forceville, comme conseil judiciaire, M. de la Feuillette: la condamne aux dépens. »

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

Audience du 13 juillet.

EMPOISONNEMENT. — TENTATIVE. — COMMENCEMENT D'EXÉCUTION. — AUTEUR. — COMPLICE.

Les conditions constitutives de la tentative criminelle, et spécialement les circonstances qui caractérisent le commencement d'exécution, sont-elles abandonnées à la conscience du juge qui prononce sur la mise en accusation tellement que sa décision quelle qu'elle soit échappe à la censure de la Cour régulatrice?

Le mandat donne pour commettre un empoisonnement accompagné d'instructions et de préparations données au mandataire, lorsque celui-ci n'a fait aucun acte d'exécution, peut-il être considéré par rapport au mandant comme un commencement d'exécution de la tentative d'empoisonnement?

Le procureur-général à la Cour royale de Paris s'était pourvu en cassation d'un arrêt rendu par la chambre des mises en accusation de cette

Cour, le 14 juin dernier, annulant l'ordonnance de prise de corps décernée le 23 mai précédent, par la chambre du conseil du Tribunal de première instance du département de la Seine, contre Alexis-Joseph Baligand, rentier, âgé de 35 ans, qui l'avait mis en prévention de tentative d'empoisonnement sur la personne de sa femme, et a déclaré n'y avoir lieu à accusation contre l'inculpé, attendu que les faits à lui imputés ne constituaient pas la tentative d'empoisonnement et n'offraient que le caractère de faits préparatoires non suivis de commencement d'exécution. Le procureur-général, dans un mémoire par lui produit à l'appui de son pourvoi, soutenait que l'arrêt attaqué avait faussement interprété et violé les art. 2, 301 et 302 du Code pénal.

Le défendeur au pourvoi, par le ministère de M^e Chevalier, son avocat, a soutenu que les conditions constitutives de la tentative de crime et les circonstances qui caractérisent le commencement d'exécution sont abandonnées à la conscience du juge qui prononce sur la mise en accusation, et que sa décision, quelle qu'elle soit, échappe à l'examen de la Cour de cassation. Il soutenait, en second lieu, qu'il y a trois choses à examiner dans une tentative de crime.

1^o La pensée; 2^o la préparation; 3^o l'exécution. Or, c'est à ce troisième degré qu'il faut atteindre pour que le fait acquière le caractère de crime suivant l'art. 2 du Code pénal, ce qui ne se rencontre pas dans l'espèce.

Sur le pourvoi et les moyens plaidés à l'appui est intervenu, au rapport de M. le conseiller Dehaussy-de-Robecourt et sur les conclusions conformes de M. Hervé, avocat-général, un arrêt ainsi conçu :

« Sur le moyen tiré de la violation prétendue des articles 2, 301 et 302 du Code pénal :

» Attendu que l'arrêt attaqué, en décidant que les faits qu'il a relevés et reconnus constants ne constituaient pas le commencement d'exécution du crime de tentative d'empoisonnement, ni la complicité de ce crime, imputés à Alexis-Joseph Baligand, et en déclarant en conséquence qu'il n'y avait lieu à accusation contre ledit Baligand, a fait une juste application de l'article 2 du Code pénal et n'a ni méconnu ni violé les articles 301 et 302 dudit Code;

» Par ces motifs, la Cour vidant le délibéré en chambre du conseil prononcé à l'audience de ce jour, rejette le pourvoi du procureur-général à la Cour royale de Paris. »

Bulletin du 13 juillet 1837.

Ont été rejetés les pourvois :

1^o De Dominique Pelleautier, condamné par la Cour d'assises des Hautes-Alpes à la peine de mort comme coupable d'infanticide pour avoir volontairement donné la mort à l'enfant dont sa fille venait d'accoucher, le 2 décembre dernier, ou du moins de s'être rendu complice de ce crime avec les caractères légaux de la complicité;

2^o D'Antoine Piltan, condamné par la Cour d'assises d'Indre-et-Loire à la peine de mort, comme coupable d'empoisonnement de sa femme et de Silvain Hiron, mari de Geneviève Beauvais, sa complice, condamnée aux travaux forcés à perpétuité, le jury ayant déclaré en sa faveur des circonstances atténuantes.

COUR ROYALE D'ORLÉANS (appels correctionnels).

(Présidence de M. Abattu.)

Audience du 3 juillet.

RENOI APRÈS DEUX CASSATIONS. — APPLICATION DE LA LOI NOUVELLE. — RÉTROACTIVITÉ.

Lorsqu'une Cour royale est, après deux cassations, dont la dernière intervenue depuis la loi du 1^{er} avril 1837, saisie d'un procès correctionnel commence sous l'empire de la loi du 30 juillet 1828, la compétence et le mode de jugement doivent-ils être réglés par la loi du 30 juillet 1828, en sorte que le prévenu doive être jugé par toutes les chambres assemblées, et non par la chambre de police correctionnelle seule? (Résolu dans le premier sens.)

Peut-on, sans donner un effet rétroactif à la loi, appliquer à un procès commencé avant la loi du 1^{er} avril 1837, l'art. 3 de cette dernière loi qui prescrit à la Cour de renvoi de juger en audience ordinaire, et priver le prévenu du bénéfice de l'art. 2 de la loi du 30 juillet 1828, portant que la Cour, saisie en dernier lieu, ne pourra appliquer une peine plus grave que celle résultant de l'interprétation la plus favorable? (Rés. nég.)

Ces questions fort graves, et qui peuvent se représenter plus d'une fois, viennent d'être résolues dans l'espèce suivante.

Blanchard avait acheté, dans la prison de Châtelleraut, deux vestes à un militaire condamné aux travaux publics. Le Tribunal refusa de voir dans ce fait le délit d'achat d'équipement militaire, les motifs qui justifient la sévérité de la loi de 1793, ne lui paraissant plus s'appliquer aux vêtements de l'humanité obligée de laisser aux condamnés. La Cour de Poitiers confirma ce jugement et déclara que les condamnés par lesquels la vente avait été faite n'étaient plus militaires.

10 mars 1836, arrêt de la Cour de cassation qui casse l'arrêt de la Cour de Poitiers et renvoie devant la Cour d'Angers.

18 avril 1837, second arrêt de la Cour suprême qui casse l'arrêt de la Cour d'Angers et renvoie devant la Cour d'Orléans. (Voir la GAZETTE DES TRIBUNAUX des 19 et 20 avril 1837.)

L'art. 2 de la loi du 30 juillet 1828 voulait qu'après deux cassations, la Cour royale saisie prononçât, toutes les chambres assemblées.

Depuis la loi du 1^{er} avril 1837, article 2, la Cour de renvoi étant liée, quant au point de droit, par l'arrêt de la Cour suprême, la solennité motivée par la gravité de la question a dû cesser, et les Cours de renvoi jugent désormais en audience ordinaire, conformément à l'article 3 de ladite loi.

Faisant au procès de Blanchard l'application de la loi nouvelle de 1837, M. le procureur-général près la Cour d'Orléans avait soumis à la chambre des appels de police correctionnelle seule le jugement du délit imputé à Blanchard.

Cette chambre a rendu, le 3 juillet 1837, un arrêt ainsi conçu :

« Attendu que la loi du 30 juillet 1828 attribuait à la Cour, chambres assemblées, la connaissance des affaires dont elle était saisie par un arrêt rendu par la Cour de cassation sur un second pourvoi et dans les circonstances prévues par l'art. 1^{er} de ladite loi;

» Que la chambre des appels de police correctionnelle était donc incompétente pour statuer sur le renvoi fait par le second arrêt de la Cour de cassation dans l'affaire Blanchard;

» Attendu que si la loi de 1828 a été abrogée par celle du 1^{er} avril 1837, qui règle l'autorité des arrêts de la Cour de cassation, après un second pourvoi, il faut reconnaître que cette abrogation ne peut produire son effet que pour des procédures postérieures à sa promulgation, et ne saurait rétroagir sur un fait poursuivi précédemment;

» Que s'il est vrai que les lois qui régissent la procédure sont obligatoires du jour de leur promulgation pour les actes qui doivent compléter le procès déjà commencé, cela n'a lieu que pour les formes à suivre et pour tout ce que, dans le langage du droit, on appelle *ordinarium litis*, mais qu'il en est autrement pour ce qui tient au fond même du droit, pour tout ce qui constitue le *decisorium litis*; qu'à cet égard et en matière pénale surtout, la loi nouvelle de 1837, ayant pour but de fixer le point de droit, d'une manière définitive, d'enlever aux Cours royales la faculté d'apprécier le point de droit, aussi bien que le fait; de priver en matière criminelle les prévenus du bénéfice de l'application de la peine la moins

grave, s'ensuit qu'on ne peut sans rétroactivité dans un fait antérieur à la loi du 1^{er} avril, dans un procès commencé sous l'empire de celle de 1828, après un premier arrêt de cassation rendu en exécution de cette dernière loi, attribuer au second arrêt de renvoi l'autorité que lui donnerait pour l'avenir la loi de 1837; que ce serait porter atteinte aux droits qu'avait déjà acquis le prévenu d'être soumis, pour l'application de la peine, aux dispositions plus favorables pour lui de la loi de 1828;

» Qu'en fait il y a indication de deux pénalités différentes applicables au prévenu, l'une résultant de la loi du 28 mars 1793, l'autre de la combinaison des articles 406 et 408, 60 et 62 du Code pénal, modifié par l'art. 463 du même Code;

» Attendu que cette loi de 1828 devant être appliquée dans la cause, quant à l'option entre ces deux peines, il s'en suit aussi qu'elle doit l'être quant à la compétence de la Cour; qu'en effet, si la loi nouvelle autorise le jugement en audience ordinaire pour l'appréciation du fait lorsque le point de droit est invariablement fixé; il en doit être autrement lorsque, comme dans l'espèce, la Cour saisie par le second renvoi doit statuer sur le droit et sur le fait, conformément à la loi de 1828; qu'alors cette loi doit nécessairement régir aussi la compétence et conserver au prévenu et à la vindicte publique la garantie d'une décision plus solennelle et d'une juridiction plus importante; que par suite les chambres assemblées de la Cour sont seules compétentes pour statuer sur le procès dirigé contre Blanchard;

» Par ces motifs, la Cour se déclare incompétente, délaisse le ministère public à se pourvoir ainsi qu'il avisera sans dépens. »

Observation. Les lois révolutionnaires sur l'achat et la vente des effets d'équipement et habillement des militaires sont d'une sévérité qui ne s'explique que par les circonstances et la crise de cette époque. Dans le plus grand nombre des cas, les personnes non militaires prévenues d'achat d'effets d'habillements, ont été dans une ignorance absolue des prohibitions de la loi, et ont péché de très bonne foi; mais il s'agit d'une loi spéciale, et les magistrats ne se croient pas autorisés à examiner la moralité de l'action. Dans un tel état de choses, les condamnations, en les supposant légalement irréprochables, n'en sont pas moins, au point de vue de la morale et de l'équité, un malheur et un scandale. La révision de ces lois devient donc un devoir pressant pour le législateur.

COUR D'ASSISES DES DEUX-SÈVRES.

PRÉSIDENTE DE M. BARBAULT. — Audience du 6 juillet.

TENTATIVE D'ASSASSINAT COMMISE SUR UN MARI PAR L'AMANT DE SA FEMME.

Le 6 janvier, à six heures du soir, François Tacheron, charpentier à la Règle, commune de Romans, revenait de Charchenais. Comme il dépassait le Pont-Audin, il aperçut une lumière dans les broussailles qui longent la route; une détonation se fit entendre, et Tacheron tomba sous un coup de fusil chargé à plomb et à balle. Il avait reçu le coup par derrière et à quinze pas. La charge avait particulièrement porté sur le cou, les bras et les reins. La balle, qui avait frappé le bras droit, avait traversé les muscles, et s'était logée près de l'articulation, entraînant un fragment de l'habit et de la chemise: heureusement elle n'avait offensé aucun vaisseau, et elle put être extraite le soir même.

Informé de l'événement, M. le maire de Romans se transporta sur les lieux. La bourre du fusil ne put être retrouvée. D'après la direction du coup, elle avait dû tomber dans un ruisseau voisin et être emportée par le courant. Quelques taches de sang firent reconnaître l'endroit où Tacheron avait été frappé. La haie portait de nombreuses traces de plomb, et l'on remarqua près d'un chêne l'endroit où l'assassin avait dû se poster. Quelques ronces avaient été coupées pour dégager la place qu'il avait choisie, et deux marques assez profondément empreintes dans le sol indiquaient la position de ses pieds. On remarqua également dans l'autre partie du champ, labouré à plat, les pas d'un homme qui paraissait avoir marché à grandes enjambées. Ces pas suivaient une ligne parallèle au chemin qui va à la Règle, et l'on put les observer jusqu'à une distance d'environ trois kilomètres, au bout de laquelle on les perdit de vue. Ils étaient produits par de gros sabots, dont le talon portait l'empreinte de cinq clous, disposés en forme de fer à cheval.

Toutes ces circonstances caractérisaient une tentative d'assassinat. Mais quel pouvait être le meurtrier? Quel sentiment avait armé son bras? Tacheron, pauvre journalier, n'avait rien qui pût tenter la cupidité, et d'ailleurs le coupable n'avait point cherché à dépouiller sa victime. D'un autre côté, Tacheron ne connaissait qu'un homme qui pût avoir de l'inimitié contre lui; cet homme, c'était Henri Garaud. Il y avait environ dix-huit mois que cet homme était venu avec sa famille habiter le village de la Règle. Des relations intimes ne tardèrent pas à s'établir entre lui et la femme de Tacheron.

Les deux amans se livrèrent à leur coupable passion avec une publicité qui scandalisa le petit village de la Règle. Quelques voisins résolurent enfin d'éclairer le mari. L'un d'eux lui offrit même de le rendre témoin des infidélités de sa femme: Garaud, informé des propos de ce voisin, intenta contre lui une action en diffamation, à laquelle Tacheron s'associa, à l'instigation de sa femme. L'affaire fut arrangée par l'intervention de M. le maire de Romans. Cependant Tacheron ne tarda pas à se convaincre par lui-même de la vérité des révélations qui lui avaient été faites, et après une explication très vive avec Garaud, il lui interdit l'entrée de sa maison.

Les entrevues des deux complices devinrent plus difficiles et plus rares, et la surveillance du mari parut leur causer une vive contrariété. Garaud ne parlait plus à Tacheron, qui demeura convaincu que le jeune homme nourrissait contre lui un ressentiment profond. Aussi n'hésita-t-il pas à le soupçonner d'être l'auteur du crime. Le soir même de l'événement, il alla voir si Garaud était absent, et ses soupçons furent confirmés quand il sut que Garaud était sorti avec son fusil, et qu'il n'était pas encore rentré.

Quand il rentra au village de la Règle, Garaud était dans un état d'agitation extraordinaire. Il était, disent plusieurs témoins, bouillant de chaleur, suait à grosses gouttes, essoufflé comme un homme qui aurait couru. Ses cheveux et sa figure étaient mouillés comme s'il se fût mis la tête dans l'eau. Interrogé sur l'emploi de son temps, il répondit n'avoir été absent qu'une demi-heure, et n'être allé qu'à quatre cents pas. Mais il ne peut expliquer comment, s'il a couru, il a pu mettre autant de temps à franchir une aussi faible distance; et comment, au contraire, s'il a marché lentement, ou s'il s'est reposé, il a pu se trouver, au mois de janvier, et par un froid très vif, dans l'état d'échauffement et de transpiration qui a été remarqué par les témoins.

Il n'est pas tout: le soir même, et deux heures environ après le crime, M. le maire de Romans s'était empressé de visiter tous les fusils qui se trouvaient dans le village. Celui de Garaud seul paraissait avoir été déchargé récemment; circonstance que sa mère prit le soin d'expliquer en disant que, dans la journée, son fils avait tué un merle.

Le sac à plomb de Garaud est saisi comme pièce de conviction; on compare le plomb qu'il contient à celui qui a servi à commettre le crime: ils sont exactement du même numéro.

Les sabots que Garaud portait ce jour-là sont également saisis, et l'on remarque au talon de l'un d'eux cinq gros clous disposés en forme de fer à cheval.

Garaud soutenait que le 6 janvier il ne s'était point dirigé du côté du Pont-Audin. Cependant deux témoins déclarèrent avoir vu dans ce lieu, armé d'un fusil, et se cachant derrière une haie, un homme accompagné d'un chien noir et blanc. Garaud avait justement un chien de cette couleur. Confronté avec l'inculpé, un de ces témoins affirme avoir été frappé de sa ressemblance avec l'homme qu'il a vu, sous le rapport de la taille, de la corpulence et de la force. Quant au chien, celui qu'il a vu lui a semblé moins blanc sur le dos, différence qu'il explique par l'obscurité qui régnait déjà le 6 janvier à cinq heures du soir. Le second témoin n'a rien à dire relativement à l'homme qu'il n'a pas aperçu; mais quant au chien, il serait disposé à croire, sans pouvoir l'affirmer, que celui de Garaud n'est pas le même que celui qu'il a rencontré le 6 janvier, près du Pont-Audin.

Il faut ajouter à toutes ces charges, que l'adultère, qui n'avait été qu'indiqué dans la première instruction, a été établi de la manière la plus irréfragable par les aveux de la femme Tacheron. Aussitôt que Garaud fut sorti de prison, cette femme reprit avec lui ses anciennes relations. Surpris par le mari dans un de ses rendez-vous, Garaud s'était enfui laissant sur la place son chapeau, dont Tacheron s'était emparé. Tant d'impudeur et d'effronterie dans le crime, poussa enfin à bout la patience de Tacheron, qui congédia sa femme et la renvoya à ses parents.

Tels sont les faits consignés dans l'acte d'accusation. L'accusation a été soutenue par M. Lageou, substitut, et combattue par M. Garaud.

Garaud a été seulement déclaré coupable de blessures; il a été condamné à quatre ans de prison.

II^e CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

(Présidence de M. Michel, colonel du 29^e régiment de ligne.)

Audience du 7 juillet 1837.

INSOUMISSION. — QUESTION NEUVE.

Tant que la liste du contingent départemental n'a pas été définitivement arrêtée et signée, les Conseils de révision peuvent-ils revenir sur les décisions individuelles qu'ils ont rendues et retirer à un individu le bénéfice d'une exemption qu'ils lui auraient accordée à tort ?

Jean-Jacques Aubrée, de Saint-Sauveur-le-Vicomte (Manche), était inscrit, pour la classe de 1824, sur la liste des jeunes gens de sa commune, appelés au recrutement. Le n^o 42 lui échut au tirage, et le 8 mars 1825 il comparut devant le Conseil de révision, et, sur la présentation de ses papiers, faite par le maire de la commune, le Conseil l'exempta, comme frère de militaire réformé pour infirmités acquises au service.

Le surlendemain, Aubrée quitta Saint-Sauveur-le-Vicomte, avec un passeport où cette exemption était mentionnée.

Mais, le 16 avril, le Conseil de révision rétracta la décision du 8 mars, ayant appris qu'un frère d'Aubrée avait déjà été exempté pour défaut de taille depuis l'entrée au service du frère du chef duquel une exemption avait été donnée le 8 mars. En conséquence, Jean-Jacques Aubrée fut rappelé devant le Conseil, pour y être visité et examiné. Le 2 mai, faute de s'être présenté, il fut déclaré bon au service, et le 25 décembre suivant, l'ordre de route fut légalement notifié à son domicile.

Pendant ce temps, Aubrée apprenait l'état de mécanicien, et après avoir demandé, dans son pays, les papiers nécessaires, il s'était marié à Paris, et était devenu père de trois enfants. C'est dans cet état que Jean-Jacques Aubrée avait été signalé à l'autorité militaire comme insoumis.

Au moment où Aubrée est introduit, une jeune femme proprement vêtue fond en larmes, et retient près d'elle deux jeunes enfants qui veulent courir embrasser Aubrée. L'accusé a lui-même peine à maîtriser son émotion.

L'interrogatoire est bientôt terminé, et la parole est donnée à M. Mévil, chef d'escadron rapporteur, qui, en présence d'un ordre de route régulièrement notifié et resté sans exécution, réclame, quoiqu'à regret, l'application des peines portées par l'art. 39 de la loi du 31 mars 1832.

M^e Pistoye, avocat nommé d'office, demande si, en présence des faits de la cause, il n'y aurait pas inhumanité et injustice à condamner Aubrée, alors que le conseil de révision l'exempte, que l'autorité municipale le laisse voyager avec un passeport où son exemption est mentionnée, et qu'enfin on le laisse contracter mariage, tandis qu'aux termes du décret du 16 juin 1808, on ne devait, en qualité de militaire, le marier qu'avec l'autorisation du conseil d'administration du corps auquel il devait être incorporé. « Mais, dit l'avocat, ce n'est pas seulement de votre humanité que j'implore un acquittement, c'est à votre raison que je veux m'adresser, et c'est comme un droit que je demande que cet homme soit rendu à la famille qui l'attend. »

« Pour être insoumis, il faut avoir un service; or je soutiens que, depuis le 8 mars 1825, par l'effet de la décision souveraine qui avait été rendue, Aubrée a été libéré de tout service. En effet, les conseils de révision sont des Tribunaux administratifs appelés à rendre de véritables jugements entre l'Etat, qui demande des soldats, et les particuliers qui réclament le bénéfice d'exemptions: les décisions qui interviennent sur l'appréciation de ces réclamations jugent une question administrative contentieuse. Ce ne sont pas des décisions purement administratives qu'on puisse changer à volonté. Administratif ou judiciaire, militaire ou civil, tout Tribunal, dès qu'il a rendu une sentence, n'est plus le maître de la changer et de la réformer. Il faudrait qu'un texte formel vint, exceptionnellement, donner au conseil de révision ce pouvoir exceptionnel et exorbitant. »

« Ouvrez la loi de 1818, celle de 1824 et celle de 1832, nulle part vous ne trouverez une disposition inconnue en jurisprudence, soit administrative, soit judiciaire. Au contraire, la loi déclare que les décisions des conseils de révision seront définitives. Il est vrai que l'art. 17 de la loi de 1818, comme l'art. 28 de celle de 1832, supposent qu'après les décisions individuelles vient une décision définitive « par laquelle la liste du contingent de chaque canton sera définitivement arrêtée et signée par le Conseil de révision. » Mais cela veut-il dire que les opérations antérieures puissent être modifiées, alors que par l'art. 13 on leur a donné la qualification de définitives. »

« Le 27 juillet 1820, le conseil-d'état, appelé à donner son avis sur une question de conflit dont il est inutile de vous entretenir, a émis l'avis: »

« Qu'il résulte de ces divers articles (13 et 17) que la loi imprime un caractère semblablement définitif, soit à l'inscription sur la liste du contingent cantonal, soit à la libération générale, soit aux libérations individuelles; qu'on ne peut distinguer des actes également déclarés définitifs par les art. 13 et 17 de la loi, ni admettre aucun recours contre l'inscription, en le rejetant à l'égard des libérations, sans donner une double acception à une seule et même expression employée dans le même article de la loi; »

« Qu'il faut donc reconnaître que l'intention de la loi du 10 mars 1818, en déclarant définitifs ces divers actes des conseils de révision, a été de rendre également irrévocables toutes les opérations desdits conseils, après qu'ils ont prononcé la libération générale et les libérations individuelles. » (Avis publié par M. Macarel, Tribunaux administratifs, p. 272.)

« En présence des principes généraux du droit, en présence du texte formel de la loi de 1818, et enfin en présence de cet avis si clair et si net du conseil-d'état, vous pensez que, par sa décision du 8 mars, le conseil de révision, à tort ou à raison, mais définitivement a libéré Aubrée du service militaire, et qu'en conséquence Aubrée ne peut être déclaré coupable d'insoumission. »

Le Conseil entre dans la chambre des délibérations et en ressort bientôt. Jean-Jacques Aubrée est déclaré à l'unanimité acquitté de l'accusation portée contre lui.

La femme d'Aubrée s'approche de M. Mévil, chef d'escadron-rapporteur, et lui demande si elle peut attendre son mari pour retourner avec lui. Peu de retards ont été apportés à ses vœux, et nous devons dire d'ailleurs que l'autorité militaire, comprenant ce qu'avait de favorable la position de ce chef de famille, ne l'avait obligé à se constituer prisonnier que le 6 juillet à quatre heures.

Nota. Nous n'avons fait qu'indiquer, sans la résoudre, la question de droit soumise au Conseil, parce que la forme de procéder des Conseils de guerre, qui, comme les jurés, jugent sans donner de motifs, ne nous permet pas d'attribuer à la décision du Conseil un sens absolu qu'elle ne peut avoir.

Nous devons même ajouter que pour résoudre in terminis cette question, il n'y a d'autorité compétente que le Conseil-d'Etat, juge souverain de tout excès de pouvoir commis par les juges administratifs; car c'est d'excès de pouvoir qu'est entachée la seconde décision, si, comme on l'a plaidé, la seconde est irrévocable.

Nous ajouterons, que pour rester dans les termes de la stricte légalité, le recours même au Conseil-d'Etat n'empêcherait pas qu'obéissance provisoire ne fût due à la décision du Conseil de révision: ce qui, en droit strict, pourrait faire dire que bien que la seconde décision fût viciée d'excès de pouvoir, il n'y en aurait pas moins insoumission à ne pas obéir à l'ordre de route qui serait notifié en vertu de cette seconde décision; enfin nous ajouterons que le recours au Conseil-d'Etat devait être formé à peine de déchéance dans les trois mois de la notification de la seconde décision qu'il s'agirait d'attaquer.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— TROUBLES D'ANZIN. — VALENCIENNES, 11 juillet. — Hier lundi, dès le matin, une fermentation sans cause prévue, s'est manifestée parmi les ouvriers mineurs de plusieurs puits d'extraction appartenant à la Compagnie des mines d'Anzin. Un rassemblement assez considérable, dans lequel on remarquait beaucoup d'hommes exaltés par la boisson, s'est porté particulièrement vers les fosses du Verger et de Tinchon, et, s'introduisant de force dans l'intérieur des bâtiments, a empêché les ouvriers du jour de travailler. Ils s'est porté ensuite vers les machines à vapeur qui servent à l'extraction et en a empêché le mouvement en éteignant les feux.

Le plus fort rassemblement peut être évalué à 5 ou 600 hommes; ils ont jeté des bois, des pierres et du charbon dans les fosses, au risque de blesser les ouvriers et de détruire les ouvrages. Ces rassemblements ont eu lieu pour tâcher d'obtenir une augmentation des salaires déjà augmentés deux fois depuis l'émeute de 1833, et la dernière fois (en 1836) par le propre mouvement de la Compagnie d'Anzin.

Les autorités judiciaires se sont rendues sur les lieux sans pouvoir arrêter la mutinerie. Alors on a dû réclamer l'appui de la force publique, et la garde nationale a marché sous les ordres de son commandant. L'ordre s'est rétabli, mais on annonce le départ de Douai pour Valenciennes d'une batterie d'artillerie.

— Les journaux de Rouen racontent l'anecdote suivante :

« Un sieur Fidelin, marchand de chevaux, figurait, il y a peu de jours, sur les bancs de la police correctionnelle, comme prévenu de complicité d'adultère avec une dame P...; provoqué en duel par le mari, il a voulu donner aux habitants de son quartier une scène récréative de son savoir-faire. »

« On voyait sur sa porte un cercueil avec le drap noir, la croix d'argent et les deux cierges allumés; rien n'avait été oublié, pas même l'épithaphe obligée: Bon fils, bon père, etc., qui ne se produit ordinairement que sur la pierre tumulaire. La foule se pressait auprès de ce catafalque, ne comprenant pas qu'il pût s'agir d'enterrer Fidelin, qu'on venait de voir si bien portant quelques instans auparavant. »

« On le cherche et on lui demande ce que signifie ce lugubre appareil. « C'est, dit-il, que je dois me battre au pistolet dans le champ de M^{lle} Campuley, et comme on ne peut manquer de me tuer, j'ai tout préparé. On pense bien que tout le monde se prit à rire, et que la foule ne diminua pas; il a même fallu l'intervention du commissaire de police pour faire cesser cette sinistre passanterie. Le duel n'a sans doute pas eu lieu; il était vraiment devenu impossible. »

— NANTES. Depuis quelques jours il n'est bruit dans la ville que d'un événement qui a failli avoir un résultat funeste. Plusieurs versions circulent à ce sujet. Suivant les uns c'est un double suicide, suivant les autres c'est un simple accident. Voici le fait comme il nous a été raconté :

M^{lle} Z..., fort connue dans la ville, se promenait mardi de la semaine dernière à minuit sur le pont avec un jeune réfugié, son amant, dit-on. Elle quitte un instant le bras de son cavalier, et voulant admirer l'effet de la lune qui se reflétait dans l'eau, elle s'avance imprudemment sur le parapet; la main qui la soutenait vient à glisser, elle perd l'équilibre et tombe dans la Loire, où elle eût infailliblement péri si le jeune homme qui l'accompagnait ne se fût aussitôt jeté après elle, et ne l'eût saisie au moment où elle allait disparaître sous l'eau, assez profonde à l'endroit où elle venait de tomber. Après beaucoup d'efforts il parvint heureusement à la ramener sans connaissance sur le quai. Cependant la fraîcheur de la nuit ne tarda pas à la faire revenir. Enfin après plusieurs heures d'inquiétude et d'angoisses un batelier, réveillé par les cris qu'ils poussaient tous les deux pour qu'on vint à leur secours, arriva près d'eux et les ramena sur le quai.

Ils ne sont blessés ni l'un ni l'autre.

PARIS, 13 JUILLET.

Aujourd'hui, au commencement de l'audience, lorsque l'huissier a appelé l'affaire de M^{lle} Sarah Kathernoula Michaeli contre M. de Maisonneuve, M. le président a annoncé que le Tribunal, avant de prononcer son jugement, désirait entendre les parties en personne; qu'il les recevrait à deux heures, accompagnées de leurs avoués ou de leurs avocats, dans la chambre du conseil. A deux heures sont arrivés au Palais, chacun de leur côté, M. le capitaine de Maisonneuve et la jeune Sarah. Cette dernière avait une mise simple et modeste; sa tête était couverte d'une capote bleu foncé,

sous laquelle brillaient deux grands yeux noirs dont le feu trahissait la fille de la Grèce. Tous deux sont entrés dans la chambre du conseil, où le Tribunal leur a adressé des questions. Ces explications se sont prolongées pendant environ trois heures. Le Tribunal est ensuite rentré à l'audience pour annoncer que la cause était renvoyée à samedi prochain, pour le prononcé du jugement.

— Quand on a rendu un manège, avec les chevaux naturels, servant aux leçons équestres, peut-on, sans que l'acquéreur ait le droit de vous accuser en justice de lui faire concurrence, au mépris du contrat, fonder et exploiter un établissement d'anatomie chevaline et enseigner, à prix d'argent, les poses du cavalier sur un cheval mécanique immobile ?

Telle est la question, assurément nouvelle, qui a été soumise, ce matin, à la section du Tribunal de commerce, que préside M. François Ferron.

M. Larive, professeur d'équitation, vendit son manège à M. Chopin, avec les chevaux, servant aux leçons équestres, et renonça à toute exploitation industrielle du même genre, dans Paris et la banlieue. Puis, aussitôt après la signature de la convention, il fonda un établissement d'une espèce toute nouvelle, où il enseignait l'anatomie du cheval, avec des pièces artificielles, et les poses du cavalier sur un cheval mécanique en acier. Ce cheval, qui est au premier étage de la maison, remue, à la volonté, la tête et la croupe, mais ne fait aucun mouvement de corps, et reste constamment à la même place. M. Chopin a vu, dans cette exploitation, une concurrence rivale, qui lui était suscitée en contravention au contrat en vertu duquel il est devenu propriétaire du beau manège du Luxembourg, et a assigné son vendeur en dommages-intérêts.

M. Larive a conclu à la non-recevabilité de la demande. Suivant lui, ce n'est pas en prenant des leçons dans un appartement, au premier étage, sur un cheval mécanique qui ne marche pas, qu'on peut devenir un écuyer habile. Il faut s'exercer sur un cheval vivant pendant un an ou deux au moins. Les enseignements de M. Larive ne sont que des leçons préparatoires au cours d'équitation; il donne le goût de l'exercice du cheval, et son établissement, loin de nuire à l'exploitation du demandeur, ne peut qu'augmenter le nombre des élèves de celui-ci.

Le Tribunal a remis à quinzaine le prononcé de la sentence.

— Nos lecteurs parisiens savent que la Compagnie Savalette a l'entreprise générale du nettoyage de la ville, et que, quoique le cahier des charges lui interdise formellement la cession de tout ou partie de son service, elle a néanmoins passé de nombreux marchés avec des sous-traitants, qui sont parfaitement connus de la préfecture et tolérés par elle. Parmi ces sous-traitants figure M. Delcambre, l'un des officiers d'état-major de la garde nationale. M. Delcambre a la partie du balayage. Dans l'intérêt de son entreprise, ce sous-traitant emprunta une somme de 20,000 fr. à M. le général de Rumigny, membre de la Chambre des députés, aide-de-camp du Roi. Il fut convenu que le prêteur pourrait retirer ses fonds en prévenant de son intention trois mois d'avance. L'emprunteur délégua, à titre de garantie, une créance de 20,000 fr. qui lui était due par M. Savalette. Mais une sentence arbitrale, rendue postérieurement à ce traité, a autorisé M. Savalette à retenir la créance de 20,000 fr. par lui due à M. Delcambre, pour assurer le paiement des employés du balayage. M. de Rumigny, informé de cette décision, a conçu des alarmes pour son prêt. De là, assignation devant le Tribunal de commerce.

On a opposé, pour le défendeur, un déclinatoire à raison de la personne, qui a été rejeté. Au fond, on a demandé acte de ce que le défendeur déférait le serment litis-décisoire à M. le général de Rumigny, sur la question de savoir s'il n'était pas vrai qu'il n'avait fait le prêt de 20,000 fr. que pour avoir un sixième dans l'entreprise Savalette. Le Tribunal a ordonné la prestation de serment.

— Le Tribunal de commerce a décidé, ce soir, sous la présidence de M. François Ferron, que le propriétaire d'une lettre de change, qui avait perdu la première, mais qui se trouvait porteur de la seconde, avait le droit de contraindre l'accepteur au paiement, sans fournir caution, pourvu qu'il déposât, à titre de nantissement, à la caisse des consignations, une somme égale au montant de la traite.

— C'est demain vendredi que comparaitra devant la Cour d'assises Salvator Genin. On se rappelle que cet homme, arrêté par M. Ferey, épiciier, et par son garçon, au moment où il tentait d'émettre de fausses pièces de cinq francs, leur porta des coups de couteau, et que M. Ferey mourut des suites de ses blessures.

— AVIS AUX PERSONNES QUI ONT DES COUSINS OU DES COUSINES. — François Devoisson, commissionnaire de son état, a trouvé le moyen de se procurer de l'argent en exploitant l'intérêt que se portent naturellement les cousins et les cousines. Malheureusement pour lui ce moyen constitue une escroquerie bien caractérisée, compliquée d'un faux en écriture privée, et il venait aujourd'hui répondre de sa conduite devant la Cour d'assises.

Voici comment il s'y était pris pour arriver à ses fins. Il savait que le sieur David Charve, domestique, avait à Paris une cousine du nom de Ruffier; il se présente un jour chez le cousin, muni d'une lettre de la cousine, lettre conçue dans des termes fort tendres et qui se terminait par une demande de 40 fr., avec promesse de les restituer le dimanche suivant. Charve n'hésite pas et remet au commissionnaire la somme demandée.

Le lendemain Devoisson se procure pareille somme en se présentant cette fois chez la cousine, porteur d'une lettre signée du cousin.

Le dimanche arrive et Charve ne voit point venir sa cousine, il attend jusqu'au mardi; et ce jour-là il se rend chez elle pour lui reprocher son inexactitude et réclamer ses 40 fr. Il est à peine arrivé que la femme Ruffier le reçoit avec les marques du plus grand contentement. « Comment, lui dit-elle, mon cher cousin, vous me rapportez déjà mon argent, c'est bien aimable de votre part! — Votre argent, répond Charve, singulièrement surpris de la réception; mais c'est le mien que je viens vous réclamer. On s'explique, on s'irrite, on se fâche, on s'empporte, sans pouvoir se comprendre. Bref, après bien des quiproquo, le cousin et la cousine finirent par s'apercevoir que tous deux avaient été volés. »

Ils se liguèrent pour découvrir le voleur, ils parcoururent tout Paris, et après bien des démarches ils le découvrent assis au coin d'une borne, on le force à aller chez le commissaire de police; là, on l'interroge, il nie tout, mais il est formellement reconnu par plusieurs personnes.

À l'audience, l'accusé persiste dans son système de dénégations malgré les déclarations unanimes des témoins qui viennent naïvement narrer leur infortune. Il est évident qu'il a été le porteur de la lettre; mais d'un autre côté on comprend à son air peu intelligent, à la maladresse de ses réponses, au contenu des deux lettres qui ne sont pas de sa main, qu'il n'a point été l'inventeur de la ruse et que le plus coupable n'est point sous la main de la justice. Ces derniers faits dont M^e Leblond tire habilement parti, et les

